

Onboarding des structures et obligations AML KYC

Gouvernances sophistiquées, contrôle effectif et complexité invisible, structures multi-niveaux (cascades de sociétés de domicile)

- > Comprendre les besoins des clients, les avantages recherchés, les risques fiscaux
- > Analyser les structures pour identifier l'ADE et le contrôle par d'autres moyens
- > Documenter le dossier KYC (chaines de contrôles, registre de transparence)

EXEMPLES
+ EXERCICES

Taulant Avdija,

Associé, Regulatory & Compliance |
Financial Services, Grant Thornton,
Genève

François Rabel,

Senior Manager, Regulatory &
Compliance | Financial Services,
Grant Thornton, Genève

Latifa Tabia,

Partner, Alfair Advisory,
Luxembourg, Experte en structura-
tion patrimoniale et fiscalité opéra-
tionnelle, Luxembourg

8.30 Identification et vérification de l'ADE : qu'est-ce qui change au 1^{er} octobre 2026 ?

- LTPM : quelles obligations nouvelles la loi fédérale sur la transparence des personnes morales fait-elle peser sur l'intermédiaire financier, et non seulement sur les entités elles-mêmes ?
- Registre fédéral de transparence : que contient-il, qui y accède, et à quelles conditions l'intermédiaire peut-il s'en prévaloir dans son dossier ?
- Obligation de signaler les divergences entre le dossier de la banque et le registre : qui signale, dans quel délai, sous quelle forme, et que faire pendant l'instruction ?
- Ordonnance d'exécution publiée par le Conseil fédéral le 12 juin 2026 : quelles précisions apporte-t-elle sur les modalités pratiques ?
- Article 9b du projet de révision partielle de l'OBA-FINMA, mis en audition du 12 mai au 9 juin 2026 : que signifie exactement l'obligation de « comprendre la structure de propriété et de contrôle du cocontractant » ?
- CDB : la CDB 20 reste en vigueur et sa révision n'est attendue qu'au 1^{er} janvier 2027 au plus tôt, précisément pour s'aligner sur la LTPM. Comment travailler pendant cette période intermédiaire, avec un régime légal nouveau et une autorégulation encore inchangée ?
- Cascade CDB et recherche parallèle : en quoi la logique de la LTPM, qui appréhende conjointement la participation supérieure à 25 % et le contrôle par d'autres moyens, s'écarte-t-elle de la logique séquentielle du formulaire A ?

Taulant Avdija/ François Rabel, Grant Thornton

ADE ET GOUVERNANCE DES STRUCTURES

9.00 Pourquoi les clients recourent-ils à des structures à gouvernance sophistiquée ?

- Partnerships, SCSp luxembourgeoise, STAK néerlandaise, fondation, trust discrétionnaire : que sépare exactement chacune de ces structures, et selon quel mécanisme juridique ?
- Qui décide, qui bénéficie, qui contrôle : pourquoi ces trois questions n'ont-elles pas nécessairement la même réponse, et laquelle prime pour l'ADE ?
- Quels besoins légitimes justifient cette séparation : gouvernance familiale, co-investissement institutionnel, protection d'actifs, préparation de la transmission, neutralisation d'un conflit d'associés ?
- À partir de quel moment la séparation entre pouvoir et bénéfice cesse-t-elle de servir un but de gouvernance pour devenir un instrument d'opacification ?

Latifa Tabia

9.30 Comment analyser ces structures du point de vue de l'identification de l'ADE ?

- Formulaires A, K, S, T : lequel retenir pour quelle structure, et comment procéder lorsque aucun ne correspond réellement au montage ?
- STAK : l'ADE est-il le porteur de certificats, le conseil de la fondation, ou les deux selon les droits attachés aux certificats ?
- SCSp : faut-il documenter le general partner, les limited partners, les investisseurs ultimes, ou l'initiateur du fonds ?
- Trust discrétionnaire : comment traiter settlor, protector, trustee et bénéficiaires éventuels lorsque la letter of wishes n'est pas communiquée ?
- Comment documenter un raisonnement plutôt qu'une case cochée, et que retiendrait un contrôle ou un audit de la qualité de ce raisonnement ?

Taulant Avdija/ François Rabel, Grant Thornton

STRUCTURES ET CONTRÔLE EFFECTIF

10.00 La complexité invisible : quelles techniques permettent de contrôler sans détenir ?

- Pactes d'actionnaires, dissociation des droits financiers et des droits de vote, options d'achat et de vente, prêts convertibles, classes d'actions, primes d'émission, instruments hybrides à la frontière de la dette et des fonds propres : comment fonctionnent-ils concrètement ?
- À quels besoins légitimes, fiscaux, de droit des sociétés ou de financement, ces techniques répondent-elles ?
- Quels risques fiscaux ces montages font-ils courir au client : requalification, refus du bénéfice conventionnel, contestation de la qualité de bénéficiaire effectif ?
- Quels sont les signaux d'alerte exploitables par l'intermédiaire financier, et lesquels apparaissent dans les documents effectivement remis à l'onboarding ?

Latifa Tabia

10.30 Comment traduire ces montages contractuels en identification de l'ADE ?

- Le contrôle par d'autres moyens : comment le caractériser lorsqu'il repose sur un document que la banque ne détient pas ?
- Faut-il exiger la production du pacte d'actionnaires, et que faire d'un refus motivé par la confidentialité ?
- Comment articuler la déclaration du client, l'organigramme et le registre lorsque les trois divergent ?

Taulant Avdija/ François Rabel, Grant Thornton

11.00 Pause-café

COMPRENDRE LES STRUCTURES MULTI-NIVEAUX

11.20 À quelles conditions une structure multi-niveaux procure-t-elle réellement un avantage fiscal ?

- Conventions de double imposition et régime mère-fille européen : quelles conditions de fond doivent être réunies, et à quel niveau de la chaîne ?
- Instrument multilatéral et clause du critère des objets principaux : quel impact sur les holdings intermédiaires constituées avant 2018 ?
- Substance et qualité de bénéficiaire effectif : qu'exigent les arrêts de la CJUE du 26 février 2019, dits arrêts danois (aff. C-115/16, C-118/16, C-119/16 et C-299/16 ; aff. C-116/16 et C-117/16) ?
- Pourquoi la pratique de l'Administration fédérale des contributions est-elle particulièrement stricte en matière d'exonération de l'impôt anticipé de 35 % ?
- Qu'est-ce qu'une requalification fiscale, et en quoi concerne-t-elle l'intermédiaire financier et non seulement le client ?

Latifa Tabia

11.50 Pourquoi recourt-on encore à des cascades de sociétés de domicile ?

- Sociétés sans substance, juridictions offshore dépourvues de convention avec l'État de la source comme avec celui de l'actionnaire : quelle rationalité économique subsiste-t-il ?
- Quand la cascade sert-elle un objectif de confidentialité légitime, et quand sert-elle uniquement à éloigner l'ADE du compte ?
- Quelles questions poser au client, et quelles réponses considérer comme suffisantes ?

Latifa Tabia

12.10 Chaînes de contrôle et registres : que doit contenir le dossier KYC ?

- Que peut-on tirer d'un registre de transparence étranger, et quelle valeur probante lui accorder ?
- Comment documenter une chaîne de contrôle qui traverse trois juridictions dont deux sans registre accessible ?
- Quelles pièces conserver, et pendant combien de temps, pour résister à un contrôle plusieurs années après l'entrée en relation ?

Taulant Avdija/ François Rabel, Grant Thornton

12.30 Déjeuner

MISE EN SITUATION

13.45 Cas pratiques

- Cas 1 : une STAK néerlandaise détient une holding luxembourgeoise ; les certificats sont répartis entre quatre membres d'une famille dont aucun n'atteint 25 %, et le conseil de la fondation est composé de deux administrateurs professionnels. Qui déclarez-vous, et sur quel formulaire ?
 - Cas 2 : une SCSp luxembourgeoise dont le general partner est détenu par un trust des îles Caïmans ; les limited partners sont deux family offices et une compagnie d'assurance. Où s'arrête votre obligation de remontée ?
 - Cas 3 : une cascade BVI - Chypre - Luxembourg assortie d'un pacte d'actionnaires accordant un droit de veto à un associé minoritaire à 8 %. Quelles divergences signalez-vous au registre, et lesquelles relèvent d'une simple clarification interne ? Quelles réponses sont défendables, lesquelles ne le sont pas, et où se situe exactement la marge d'appréciation ?
- Comment rédiger la note d'analyse qui protège l'établissement lorsque plusieurs réponses sont soutenables ?

Latifa Tabia et Taulant Avdija/ François Rabel

15.10 Que faire du stock : les dossiers déjà en portefeuille au 1er octobre 2026 ?

- Faut-il rouvrir les dossiers existants, et selon quels critères de priorisation ?
- Comment traiter une divergence portant sur un dossier ouvert il y a dix ans, dont le client conteste l'analyse ?
- Check-list de sortie : les points à vérifier avant validation d'un onboarding de structure.

Taulant Avdija/ François Rabel, Grant Thornton

15.30 Fin du séminaire

GENÈVE, MERCREDI 7 OCTOBRE 2026, 8.30-15.30, HÔTEL PRÉSIDENT/ ONLINE

INFORMATION & INSCRIPTION

Tel: +41 22 849 01 11
Fax: +41 22 849 01 10
info@academyfinance.ch
Academy & Finance SA
Rue Neuve-du-Molard 3, CP 3039,
CH-1211 Genève 3
www.academyfinance.ch

PRIX

880 CHF (+ TVA8,1%)
Inscriptions supplémentaires de la même société : -50%

AF 1510

☐ Je m'inscris au séminaire "Onboarding des structures et obligations AML KYC" le 7 octobre..

☐ Je participerai dans la salle ☐ Je participerai online sur Zoom

Nom et prénom

Fonction

Société.....

Adresse

Code postal et ville

TelEmail.....

Date Signature